



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 43 du 26 juin 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 26 juin 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 43 du 26 juin 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BC n°2015-27 du 24 juin 2015 portant extension de l'agrément du centre d'examens psychotechniques exploité par Mme Barbara CARE
- Arrêté DRCL/BRE n°2015-28 du 22 juin 2015 portant renouvellement d'agrément pour la formation des conducteurs de taxi pour le CFPET de Lussault sur Loire
- Arrêté DRCL/BCL n°2015-30 définissant le projet de périmètre du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Layon-Aubance-Louet – Fusion de syndicats bassin Layon-Aubance

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SRGC/TICSR n°2015-015 portant modification de l'arrêté TICSR 2015-014 du 12 juin 2015 nécessitant la fermeture de la bretelle 6 (RD 52 vers A87 Cholet) pour modification du balisage accès chantier échangeur 14 de Gatignolle A11-A87
- Arrêté DDT/SRGC-ULN n°2015-06-012 du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté DDT/SRGC-ULN n°2015-06-006 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2015 sur la Maine à Angers
- Arrêté DDT/SRGC-ULN n°2015-06-013 du 25 juin 2015 autorisant l'organisation une épreuve de canoe-kayak «Raid Lathan » le 8 juillet à Longué
- Arrêté DDT/SEEF-CHASSE n°2015-2700 du 23 juin 2015 portant classement du pigeon ramier en espèce d'animaux nuisibles et précisant les modalités de sa destruction
- Arrêté DDT/SEEF-CHASSE n°2015-2698 du 23 juin 2015 prolongeant la période de vénerie sous terre du blaireau
- Arrêté DDT/SEEF-CHASSE n°2015-2699 du 23 juin 2015 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-14 du 4 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL LE THEIL au Guédéniau
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-20 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DE LA PASSERELLE à St Lézin
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-21 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Alain POIRIER à Montigné sur Moine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-31 du 5 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC BEAUCHENE à Freigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-39 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL LA CHESNAIE DU ROI à Marigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-40 du 3 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DE LA CHATELLERIE à Daumeray
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-41 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par Mme Chantal ESNAULT à Saumur
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-42 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Jérémie FUSEAU à Monteuil-Bellay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-43 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DE LA SORINIERE à Marans

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-44 du 8 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DES PATISSEAUX à St Augustin des Bois
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-45 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL GUERY à La Chaussaire
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-46 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL Frédéric GASTINEAU à Bourg d'Iré
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-47 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE à Ste Christine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-48 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Didier HACQUET à Notre Dame d'Allençon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-49 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL MORILLON au Puy Notre Dame
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-50 du 2 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL DES BASSES VALLEES à Cantenay Epinard
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-51 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Thierry CLEMENCEAU à Cantenay Epinard
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-52 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL CAPRIMESNIL à Cantenay-Epinard
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-53 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Bruno DAUFOUY
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-55 du 9 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC LUET à Noyant la Gravoyère
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-56 du 10 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DU PETIT PONT à Montreuil sur Loir
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-57 du 10 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Jean-Michel HUET à Villevêque
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-58 du 10 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC FRAPPREAU à Vihiers
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-59 du 10 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Benoît AURE à Mazières en Mauges
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-60 du 10 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC LES PRES D'ANJOU à La Jaille Yvon
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-61 du 10 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC MOREAU à Cizay la Madeleine
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-62 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par Mme Coraline CHERBONNIER à La Poitevinière
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-63 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Stéphane BEAUCLAIR à Jallais
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-64 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SCEA PASSE TEMPS à Longué Jumelles
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-65 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SCEA BEAUPERIN à Nuaille
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-66 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL ABELLARD PIERRE à Chalonnes sur Loire
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-67 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DES GALLOIRES à Drain
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-68 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DU GRAND BUISSON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-69 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par Mme Sandrine COTTENCEAU à Nuaille
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-70 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Dominique MAUGEAIS à St Pierre Montlimart
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-71 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DU RIO à Gesté
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-73 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Romain BANCHEREAU à La Poitevinière

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-74 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC LA JOUBERDERIE à Denée
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-75 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par la SARL LA VOLAILLE FROGER à Melay
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-76 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC DE LA BRUYERE à Grézillé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-77 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC COURANT au Mesnil en Vallée
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-78 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL GIRARDIERE à Corzé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-79 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Benoit GAUTIER à Corzé
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-80 du 11 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Didier GEORGET à Chenehutte-Trèves-Cunault
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-81 du 15 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. Adrien GAGNEUX à Coutures
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-82 du 15 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par M. André COCHARD à Vauchrétien
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-83 du 15 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL MAUGET HENRI à Beaupréau
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-84 du 15 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL LA GODELIERE à Mozé sur Louet
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-89 du 19 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par le GAEC BEAUCHENE à Freigné
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS n°2015-90 du 19 juin 2015 relative à la demande d'exploitation par l'EARL CAPRIMESNIL à Montreuil-Juigné

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté UT DIRECCTE/Direction n°2015-001 du 24 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Décision d'agrément au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail de l'entreprise solidaire « CAVA 49 » à Angers
- Récépissé n°SAP811199355 du 1^{er} juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant REGIS GUERIN ENTRETIEN à St Florent le Vieil
- Récépissé n°SAP504477308 du 4 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SWAAK RONALD à Montreuil Bellay
- Récépissé n°SAP351715164 du 11 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant EDOUARD MICHEL-ANGE à Soulaines sur Aubance
- Récépissé n°SAP810158212 du 15 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ANJOU SERVICES AUX PERSONNES enseigne AXEO SERVICES à Saumur
- Récépissé n°SAP810154328 du 24 juin 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant BOISARD SEBASTIEN à Tiercé

I - ARRETES

ARRETE DRCL/BC/2015-27

Signé par
Régis DUFERNEZ

Le 24 juin 2015

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

**Arrêté portant extension de l'agrément du centre d'examens psychotechniques
exploité par Mme Barbara CARE**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Agrément du centre d'examens psychotechniques
Barbara CARE

Arrêté modificatif
n° DRCL/BC/2015-27

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014, agréant Mme Barbara CARE pour le centre d'examen psychotechnique situé dans les locaux du centre d'affaires Burophone sis 2 square Lafayette à Angers ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2015, présentée par Mme Barbara CARE, réalisant des examens psychotechniques pour l'Auto-École Saint-Marc située place de l'Église à PIERRELATTE (26), en vue d'ajouter à l'agrément un local d'activité supplémentaire situé dans les locaux de l'Auto-École Segré Conduite, 57 rue Pasteur à SEGRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014 susvisé est ainsi rédigé :

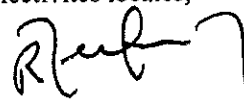
« Art. 2. - Les tests sont effectués dans les locaux du centre d'affaires Burophone situés 2 square Lafayette à Angers, de l'Auto-école EBI située 7 rue des Écoles à Gennes et de l'Auto-école Segré Conduite située 57 rue Pasteur à Segré. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI. »

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DRCL 2014 n° 2014191 – 0010 du 10 juillet 2014 susvisé demeurent inchangées.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE 2015 - 28

Renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle de conducteurs de taxi
et leur formation continue

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis
et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et
écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs
de taxis et la formation continue ;

VU la demande du 12 mars 2015 présentée par M. Olivier CHRETIEN en vue de
renouveler l'agrément un établissement d'enseignement assurant la préparation du
certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et la formation continue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite
remise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er}. - Le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET), 2
Côte du Peu - 37400 LUSSAULT SUR LOIRE, est autorisé à assurer, dans les
conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995, la formation des candidats
à l'examen du certificat de capacité des conducteurs de taxi dans les locaux d'Ethic
Etapes, avenue du Lac de Maine à ANGERS, sous le numéro d'agrément 49.05.03.

Article 2. - La formation des candidats à l'examen et leur formation continue sont assurées par MM. Olivier CHRETIEN, Jacques LEMERCIER, Mauro CUZONNI, Laurent STONA, Bruno DEHUE et Stéphane ABALAIN.

Article 3. - L'agrément est délivré pour une période de cinq ans ; la demande de renouvellement devant être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4. - le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET) doit informer sans délai le préfet de tout changement apporté dans les conditions d'exploitation prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 décembre 1995 et en tout état de cause dès la cession de l'activité d'enseignement.

Article 5. - Le centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET) adresse, chaque année, au préfet un rapport sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 6. - Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petit remise, procéder au retrait ou à la suspension de l'agrément dans le cas où les conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 7 décembre 1995 ne sont pas ou plus respectées.

Article 7. - L'arrêté préfectoral n° DRCL/BRE 2015-15 du 13 mai 2015 relatif au renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et leur formation continue est abrogé.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier CHRETIEN.

Fait à Angers, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL 2015-30
fusion de syndicats sur le bassin
du Layon Aubance -
arrêté définissant le projet de périmètre
du Syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon Aubance Louets

**Le Préfet de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-73 n°1974 du 29 novembre 1973 autorisant la création du syndicat mixte du bassin du Layon, modifié par les arrêtés n°876 du 9 décembre 2010 et n°2012124-0001 du 3 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2766 du 23 juin 1961 autorisant la création du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, modifié par les arrêtés DRCL n°2011-592 du 9 août 2011 et n°2014141-0001 du 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-18 du 12 novembre 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal de la Vallée du Louet, modifié par les arrêtés des 2 mars et 5 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-863 du 7 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs Érigné ;

Vu les délibérations concordantes :

- du syndicat mixte du bassin du Layon, en date du 27 mai 2015,
- du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, en date du 28 mai 2015,
- du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Érigné, en date du 27 mai 2015,
- du syndicat intercommunal de la vallée du Louet, en date du 8 juin 2015,

décidant de la constitution d'un nouveau syndicat, porteur du SAGE Layon Aubance Louets, par la fusion desdits syndicats ;

et adoptant le projet de statuts du « Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets », à compter du 1^{er} janvier 2016, qui sera issu de cette fusion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Est arrêté un projet de périmètre de fusion entre :

- le syndicat mixte du bassin du Layon
- le syndicat mixte du bassin de l'Aubance
- le syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Erigné
- le syndicat intercommunal de la vallée du Louet

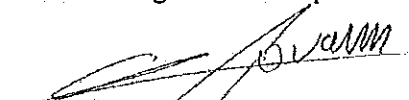
dont les périmètres intègrent les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes des Coteaux du Layon pour les communes de Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Champ-sur-Layon, Chavagnès-les-Eaux, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Rablay-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay et Thouarcé,
- La communauté de communes de la Région de Doué-la-Fontaine pour les communes de Brigné, Concourson-sur-Layon, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Forges, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Meigné et Saint-Georges-sur-Layon,
- La communauté de communes de la Région de Chemillé pour les communes de Chanzeaux, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Chapelle-Rousselin, La Jumellière, La Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin et Valanjou,
- La communauté de communes du Vihiersois Haut-Layon pour les communes de Cernusson, Cléré-sur-Layon, La Fosse-de-Tigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Montilliers, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers,
- La communauté de communes du canton de St-Florent-le-Vieil pour les communes de Bourgneuf-en-Mauges et Saint-Laurent-de-la-Plaine,
- La communauté de communes du Canton de Montrevault pour la commune de Saint-Quentin-en-Mauges,
- La communauté de communes du Centre Mauges pour la commune de Le Pin-en-Mauges,
- Les communes de : Les Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Chalennes-sur-Loire, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chaudfonds-sur-Layon, Chemellier, Coron, Denée, Grézillé, Juigné-sur-Loire, Louerre, Luigné, Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice, Saulgé-l'Hôpital, Soulaines-sur-Aubance et Vauchrézien.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Angers

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-006 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2014 sur la Maine

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-012

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-006 du 19 juin 2015 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2015 sur la Maine,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-006 du 19 juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 :

Premier alinéa lire « du lundi 13 juillet 2015 à 21 h 30 au mardi 14 juillet 2015 à 3 h 00 »,

Deuxième alinéa lire « du vendredi 10 juillet à 8 h 30 au jeudi 16 juillet 2015 à 23 h 00 »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-006 du 19 juin 2015 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2015 sur la Maine demeurent inchangées.

ARTICLE 3

– Le secrétaire général de la préfecture ;
– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
– Le président du conseil départemental ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Longué-Jumelles

Arrêté portant autorisation d'organiser le raid Lathan le 8 juillet 2015

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-013

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifiés par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015-06-002 du 17 juin 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 8 avril 2015, par laquelle M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué se déroulant le 8 juillet 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2015,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire en date du 30 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 25 mars 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Arnaud Albert, éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles, est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué le 8 juillet 2015, entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les articles A322-42 à 52 et les annexes III-12 et III-13 du Code du sport relatifs à la pratique du canoë.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Tout stationnement de véhicule interdit sur les cales ou quais pour faciliter l'accès des services de secours ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 6

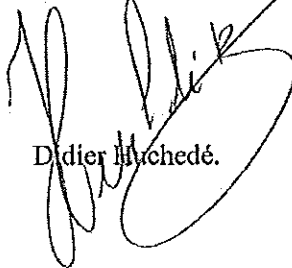
- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Arnaud Albert, responsable du service des Sports de la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation



Didier Michedé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSUR 2015-015*

ARRETE portant modification de l'arrêté TICSUR 2015-014 du 12 juin 2015 nécessitant la fermeture de la bretelle 6 (RD 52 vers A87 Cholet) pour modification du balisage (création d'un accès chantier supplémentaire) pour les travaux de remise en conformité du PS 2592/2A/B de l'échangeur 14 de Gatignolle A11/A87

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015 et par l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-04 du 16 juin 2015.

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015-06-002 du 17 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE et son dossier d'exploitation en date du 4 juin 2015,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 23 juin 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT :

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation, pour la remise en conformité du PS 2592/2A/B au PR 259+155 de l'échangeur 14 de Gatignolle,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la bonne exécution des travaux de bétonnage de la ligne de joints, un accès chantier supplémentaire dans le balisage est nécessaire.

Pour la réalisation en toute sécurité de cet accès chantier (phase 3 bis), il est nécessaire de fermer la bretelle 6 (RD52 vers A87 Cholet) la nuit du jeudi 25 juin 20h30 au vendredi 26 juin à 05h30.

Les autres dispositions de l'arrêté 2015-014 du 12 juin 2015 restent inchangés.

Phasage des travaux

Phase 0 :

Cette phase comprend :

La mise en place des mesures d'exploitation, marquage signalisation horizontale et verticale provisoire pour les travaux côté Ouest du PS.

- Du lundi 18 mai, 20h30 au mardi 19 mai 2015, 05h30 :
 - Fermeture de la bretelle 6, RD 52 vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.
 - Fermeture de la bretelle 7, A11 (Paris Nantes) vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.

Phase 1 :

Cette phase comprend :

Les travaux Rive côté Ouest du PS côté Nantes , changement joint de chaussée, dépose de l'étanchéité et de la chaussée, ragréage du tablier, démolition et reconstruction de la longrine, pose de l'étanchéité, mise en œuvre de l'enrobé et pose équipements de retenue.

- Du mardi 19 mai 05h30 au vendredi 19 juin 20h30 y compris week-end
 - Fermeture de la bretelle 7, A11 (Paris Nantes) vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.

Phase 2 :

Cette phase comprend :

La mise en place des mesures d'exploitation, marquage signalisation horizontale et verticale provisoire pour les travaux côté Est du PS.

- Nuit du vendredi 19 juin 20h30 au samedi 20 juin 2015 05h30,
 - Fermeture de la bretelle 6, RD 52 vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.
 - Fermeture de la bretelle 7, A11 (Paris Nantes) vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.

Phase 3 :

Cette phase comprend :

Les travaux Rive côté Est du PS côté Paris, changement joint de chaussée, dépose de l'étanchéité et de la chaussée, ragréage du tablier, pose de l'étanchéité, mise en œuvre de l'enrobé.

- Du samedi 20 juin 05h30 au jeudi 09 juillet 2015 20h30 y compris week-end.
 - Fermeture de la bretelle 7, A11 (Paris Nantes) vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.

Phase 3 bis:

Cette phase comprend :

La modification du balisage pour les travaux de la phase 3

- Nuit du jeudi 25 juin 20h30 au vendredi 26^{juin} 2015 05h30,
 - Fermeture de la bretelle 6, RD 52 vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.
 - Fermeture de la bretelle 7, A11 (Paris Nantes) vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.

Phase 4 :

Cette phase comprend :

La dépose des mesures d'exploitation pour une remise en circulation.

- Nuit du jeudi 09 juillet 20h30 au vendredi 10 juillet 2015 05h00.
 - Fermeture de la bretelle 6, RD 52 vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.
 - Fermeture de la bretelle 7, A11 (Paris Nantes) vers A87 Cholet de l'échangeur de Gatignolle.

ARTICLE 2

Du lundi 18 mai à 20h30 au vendredi 10 juillet 2015 de 20h30 à 5h00, fermeture de la bretelle 7

- Les clients de l'A11 en venant de Paris désirant prendre l'A87 REA à l'échangeur de Gatignolle seront déviés par la bretelle A11 Paris/Tierecé ZI Ecoouflant pour faire demi-tour au carrefour giratoire de la RD 52 pour reprendre l'A 87 REA direction Cholet.

Durant la nuit du lundi 18 mai au mardi 19 mai 2015 de 20h30 à 05h30, fermeture des bretelles 6 et 7

Durant la nuit du vendredi 19 juin au samedi 20 juin 2015 de 20h30 à 05h30, fermeture des bretelles 6 et 7

Durant la nuit du jeudi 25 juin au vendredi 26 juin 2015 de 20h30 à 05h30, fermeture des bretelles 6 et 7

Durant la nuit du jeudi 09 juillet au vendredi 10 juillet 2015 de 20h30 à 05h00, fermeture des bretelles 6 et 7

- les clients venant d'Ecoouflant/Briollay désirant prendre l'A87 REA à l'échangeur de Gatignolle en direction de Cholet seront déviés par l'A11 direction Nantes, sortiront à l'échangeur N°15, pour faire demi-tour au carrefour giratoire ST Serge pour reprendre l'A11 direction Paris, puis l'A87 REA à l'échangeur 14 de Gatignolle.
- Les clients de l'A11 en venant de Paris désirant prendre l'A87 REA à l'échangeur de Gatignolle seront déviés par la bretelle A11 Paris/Tierecé ZI Ecoouflant pour faire demi-tour au carrefour giratoire de la RD 52 pour reprendre l'A 87 REA direction Cholet.

ARTICLE 3

La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

L'information des usagers sur les conditions de circulation sera assurée par Cofiroute par des panneaux à message variable et protection des bouchons par fourgons signaleurs en cas de besoin sur la section courante de l'A11 en amont de l'échangeur 14 sens 1 Paris - Nantes.

ARTICLE 9

- M le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
- M, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M le Directeur de la gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA)
- M, le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
- M, le Chef d'exploitation de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
- M le Chef de District Pays de Loire d'ASF
- M le Maire de la commune d'Ecouflant
- M le Maire de la commune de ST Sylvain d'Anjou
- M le Maire de la commune de Pellouailles les Vignes
- M le Maire de la Commune d'Angers

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Président du groupement assistance Routière et de Dépannage de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise.

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2015 n°2700

Portant classement du pigeon ramier en espèce
d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis émis le 20 mars 2015 par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2015 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement mentionné à l'article R 427-7 du code de l'environnement est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 10 000 ha de production de tournesol, 13 900 ha de colza, 2 000 ha de pois, 1 000 ha de féverole et 1 000 ha de cultures légumières,

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles,

Considérant que les dommages commis par cette espèce aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été,

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - L'espèce suivante est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sur l'ensemble du département pour le motif qui figure au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Dommmages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2015-2016 :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2015, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2016.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

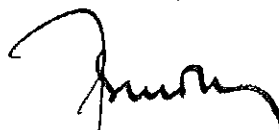
Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,



François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2015 n° 2638

Exercice de la vénerie sous terre du blaireau

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 424-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

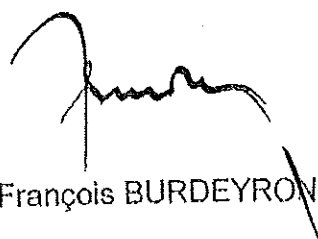
ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2015 au 19 septembre 2015 et du 15 mai 2016 au 30 juin 2016.

Art. 2 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF / CHASSE 2015 n°2699

Avenant au schéma départemental
de gestion cynégétique.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-15, et R425-1 à 13

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté SG/MAP n°2010-251 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 9 juin 2010,

Vu la demande de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 20 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 30 avril 2015,

Considérant que la demande d'avenant présentée est conforme aux objectifs de l'article L.425-1 du code de l'environnement et au 1° de l'article L425-2 du même code,

Considérant que les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs démontrent la nécessité de retirer certaines parcelles enclavées des attributions de plan de chasse de certains territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

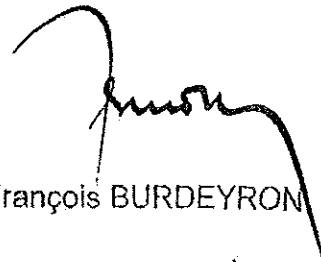
ARRETE

Article 1^{er} - La partie réglementaire du schéma départemental de gestion cynégétique est complétée par le paragraphe suivant : « Plan de chasse : Afin de ne pas porter atteinte à la bonne gestion cynégétique de certaines espèces, afin de favoriser le regroupement des territoires morcelés et faciliter ainsi l'exercice de la chasse, les territoires, de moins de 20 ha d'un seul tenant et ne contenant pas de bois d'au moins 4 ha d'un seul tenant, et qui sont enclavés au sein d'une chasse organisée (société communale ou privée) ne sont pas retenus dans la demande de plan de chasse, si la chasse organisée, détentrice des droits de chasse riverains, le demande ».

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 23 JUIN 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Burdeyron', is written over the printed name.

François BURDEYRON

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL LE THEIL à LE THEIL - LE GUEDENIAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	419225 l
SAU	126.88 ha
SCOP	71.67 ha
Prairies temporaires	23.92 ha
Prairies permanentes	12.01 ha
Cult. légumières Pl.Ch.	7.27 ha
Vaches laitières	60 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LE GUEDENIAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	24.29	24.29

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE THEIL est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LE GUEDENIAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA PASSERELLE à LA GRANDE GUIBARDIERE - SAINT-LEZIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	80.45 ha
SCOP	52.1 ha
Prairies temporaires	9.02 ha
Plantes médicinales	18.42 ha
Truies naiss. Engr.	432 U
Truies naiss.	229 pl.

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-LEZIN dans le cadre du regroupement d'ateliers porcins sur le site de « La Grande Guibardièrre » à Saint LEZIN avec agrandissement :

Bâtiments	Importance
Atelier porcin	situation après projets : 250 truies / 2259 Porcs à l'engraissement /bâtiments sur une surface de 2130 m2.

VU favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale étant fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège par la voie publique la plus courte.

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage de son élevage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PASSERELLE est acceptée et conditionnée au maintien de l'assise minimale en propre à hauteur de 30 % des besoins d'épandage.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le chef de service de l'économie agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur POIRIER Alain à LA GOURBELIERE - MONTIGNE-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	61.605	ha
SCOP	8,8	ha
Prairies permanentes	29	ha
Prairies temporaires	24	ha
Vaches allaitantes	70	U
Bovins à l'engraissement	79	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTIGNE-SUR-MOINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	47,66	47,66

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur POIRIER Alain est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTIGNE-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/15

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC BEAUCHENE à La Coipelière - FREIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FREIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	86.26	86.26

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BEAUCHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 05/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL LA CHESNAIE DU ROI - LE BOIS DU BOULAY - MARIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	82.98 ha
SCOP	82.98 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MARIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2.02	2.02

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA CHESNAIE DU ROI est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/15.

SIGNE

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA CHATELLERIE à La Chatellerie - DAUMERAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	176.76	ha
SCOP	91.76	ha
Prairies permanentes	46	ha
Prairies temporaires	42	ha
Vaches allaitantes	99	U
Volailles	3500	places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ETRICHE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	35,35	35,35

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Olivier GOGUET de TIERCE dans un cadre agrandissement ;

VU la demande concurrente présentée par l'EARL JOUBERT GOHIER de DAUMERAY dans un cadre agrandissement ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, les candidats concurrents souhaitent agrandir leur exploitation et sont au même niveau de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Olivier GOGUET et de l'EARL JOUBERT GOHIER ont des dimensions économiques supérieures à celle du GAEC de la CHATELLERIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CHATELLERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/06/15

SIGNE

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DDT/SEA/FDPCS/2015/41

PREFET DE MAINE ET LOIRE

N° : 27167

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame ESNAULT Chantal à La Rocardière - SAUMUR qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 46.28 ha sur la(es) commune(s) d'ARTANNES-SUR-THOUET, CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY dans le cadre de la reprise de l'exploitation de son mari :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	46.28	46.28	d'exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame ESNAULT Chantal est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CHACE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE

Le chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur FUSEAU Jérémy à - l'Ormeau - MONTREUIL-BELLAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) d'ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY dans le cadre de son installation :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	76.00	76.00

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2015 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur FUSEAU Jérémy est acceptée et conditionnée à l'installation aidée au 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) d'ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 08/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA SORINIÈRE à LA SORINIÈRE - MARANS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	206.33	ha
SCOP	150	ha
Prairies temporaires	50	ha
Prairies permanentes	6.33	ha
Vaches laitières	150	U
Bovins engraissement	35	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, CHAZE-SUR-ARGOS, GENE, MARANS, VERN-D'ANJOU dans le cadre d'un agrandissement avec remplacement d'un associé :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,84	3,84

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SORINIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, CHAZE-SUR-ARGOS, GENE, MARANS, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 08/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DES PATISSEAUX - LES PATISSEAUX - SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	44.65	44.65

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PATISSEAUX est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Nicolas BINET d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/06/15

Pour le Préfet par délégation

SIGNE Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL GUERY - Le Parmentier - LA CHAUSSAIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 68.853 ha sur la(es) commune(s) de LA CHAUSSAIRE dans le cadre de la création de cette société et de l'installation de Madame Anne GUERY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	68.85	68.85	d'exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUERY est acceptée sous réserve de l'installation de Madame Anne GUERY d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL FREDERIC GASTINEAU - LA MILTIERE - BOURG-D'IRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	97 ha
SCOP	28 ha
Prairies permanentes	15 ha
Prairies temporaires	54 ha
Vaches allaitantes	72 U
Bovins engraissement	15 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	26.00	26.00

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FREDERIC GASTINEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures /
en agriculture

AR R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE - L'OREE DES BOIS - SAINTE-CHRISTINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	17.52 ha
SCOP	16.6 ha
Volailles pontes	88000 pl.

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINTE-CHRISTINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1.80	1.80

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA CHATAIGNERAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur Didier HACQUET - Les Pichelots - à NOTRE-DAME-D'ALENCON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 9.47 ha sur la(es) commune(s) de MAZE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	9.47	9.47	d'exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur HACQUET Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL MORILLON - 3 rue de Virolai - CIX - Le PUY-NOTRE-DAME qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	96.1227 ha
SCOP	82.88 ha
S Fourragère	4.29 ha
Vignes	12.47 ha

et sollicite l'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Yoann MORILLON en remplacement de son père Monsieur Christian MORILLON ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MORILLON est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Yoann MORILLON d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DES BASSES VALLEES - LES PETITS BOIS - CANTENAY-EPINARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	127.152	ha
Prairies temporaires	32.95	ha
Prairies permanentes	94.2	ha
Vaches allaitantes	30	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FENEU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	23.09	23.09	d'exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES BASSES VALLEES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur CLEMENCEAU Thierry - Les Touches - CANTENAY-EPINARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	115.979 ha
SCOP	4.11 ha
Prairies temporaires	8 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FENEU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	20.50	20.50

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur CLEMENCEAU Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL CAPRIMESNIL- LE GRAND MESNIL - CANTENAY-EPINARD qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	22.9678 ha
Chèvres	250 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, FENEU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	43.06	43.06

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CAPRIMESNIL est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur DAUFOUY Bruno - LA MOTTE - FENEU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	132.3 ha
SCOP	20 ha
Prairies temporaires	69.44 ha
Prairies	45.74 ha
Vaches allaitantes	73 U
Bovins engraissement	78 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FENEU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	20.60	20.60

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur DAUFOUY Bruno est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC LUET - Le Grand Plessis – NOYANT-LA-GRAVOYERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOURG-D'IRE dans le cadre d'une transformation de statut juridique d'EARL en GAEC avec une installation aidée d'un associé supplémentaire, NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	98.00	98.00	d'exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LUET est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Stéphane LUET d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BOURG-D'IRE, NOYANT-LA-GRAVOYERE, NYOISEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DU PETIT PONT - LE PETIT PONT - MONTREUIL-SUR-LOIR qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	98.5 ha
SCOP	7.85 ha
Prairies temporaires	40.12 ha
Prairies permanentes	50.53 ha
Vaches allaitantes	82 U
Bovins	107 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORZE, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOUCELLES, VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	121.38	121.3	d'exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à la ré-installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viable et transmissibles ;
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU PETIT PONT est acceptée et conditionné à la ré-installation de Monsieur Pascal LANGLAIS dans ce GAEC.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORZE, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOUCELLES, VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur HUET Jean-Michel à GUERDAY - VILLEVEQUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	103.18	ha
SCOP	91.39	ha
Prairies	1.47	ha
Semences florales	3.42	ha
Semences potagères	3	ha
Cultures sous abris	0.28	ha
Arboriculture	1.2	ha
Autres production	2.42	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3.28	3.28

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur HUET Jean-Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DDT/SEA/FDPCS/2015/58

N° : 27218

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC FRAPPREAU - Le Bois Demain - VIHIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	96.69 ha
SCOP	79.16 ha
Prairies	8.34 ha
Prairies temporaires	3.76 ha
Vignes	5.43 ha
Quota laitier	280000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, NUEIL-SUR-LAYON dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé ;

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	40.54	40.54

VU l'avis favorable conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective pour le 1^{er} novembre 2015 ;
; Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC FRAPPREAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Eddy FRAPPREAU d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur AURE Benoît à LA GAGNERIE - MAZIERES-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	37.43	ha
SCOP	6.4	ha
Prairies permanentes	16.39	ha
Prairies temporaires	14.64	ha
Vaches allaitantes	35.2	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	23.22	23.22

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur AURE Benoît est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MAZIERES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC LES PRES D'ANJOU - LA BOULAIE - JAILLE-YVON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	164.73	ha
SCOP	44.73	ha
Prairies permanentes	13	ha
Prairies temporaires	107	ha
Vaches allaitantes	109	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JAILLE-YVON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7.51	7.51

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES PRES D'ANJOU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JAILLE-YVON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC MOREAU à L'Abbaye d'Asnières - CIZAY-LA-MADELEINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE dans le cas de de la transformation d'une exploitation individuelle en GAEC avec l'installation aidée d'un associé supplémentaire :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	27.38	27.38	d'exploitation
Vigne AOC	4.58	13.73	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective pour le 1^{er} novembre 2015
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MOREAU est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Malika MENARD d'ici le 1 novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame CHERBONNIER Coraline à Le Quarteron -LA POITEVINIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	48.1125	ha
SCOP	5.89	ha
Prairies temporaires	37.87	ha
Prairies permanentes	5.14	ha
Vaches allaitantes	37	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JALLAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Bâtiments
Terres de culture	14.87	14.87	d'exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine-et-Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viable et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame CHERBONNIER Coraline est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur BEAUCLAIR Stéphane - Les Fontenelles - JALLAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	24.32 ha
SCOP	12.8 ha
Prairies temporaires	2.59 ha
Volailles label	800 m ²
Semences Fourragères	4.02 ha
Canards gavages	2000 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JALLAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	21.30	21.30

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur BEAUCLAIR Stéphane est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par la SCEA PASSE TEMPS - Passe Temps - LONGUE-JUMELLES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 30.9082 ha sur la(es) commune(s) de LONGUE-JUMELLES dans le cadre des installations non aidées à titre secondaire de Madame Gwenaëlle PAILLET-PEHU et de Monsieur Matthieu PEHU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	30.91	30.91	d'exploitation

VU l'avis favorable et conditionné aux installations à titre secondaire formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA PASSE TEMPS est acceptée et conditionné aux installations à titre secondaire de Madame Gwenaëlle PAILLET-PEHU et de Monsieur Matthieu PEHU.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de passe temps, LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par LA SCEA BEAUPERIN - Le Frêne - NUAILLE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 9.3917 ha sur la(es) commune(s) de NUAILLE dans le cadre de l'installation à titre secondaire de Mesdames Mathilde et Julie BEAUPERIN :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	9.39	9.39

VU l'avis favorable et conditionné aux deux installations formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BEAUPERIN est acceptée et conditionnée aux deux installations à titre secondaire de Mesdames Mathilde et Julie BEAUPERIN d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL ABELLARD PIERRE - 4 RUE ST MAURILLE - CHALONNES-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	128.22 ha
SCOP	109.56 ha
Prairies temporaires	27.11 ha

et sollicite une autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation non aidée à titre principal de Monsieur François ABELLARD comme associé supplémentaire ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ABELLARD PIERRE est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Monsieur François ABELLARD comme associé supplémentaire d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHADEFONDS-SUR-LAYON, COSSE-D'ANJOU, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par LE GAEC DES GALLOIRES - LA GALLOIRE - DRAIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCEAUX et DRAIN:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	175.05	175.0	d'exploitation

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES GALLOIRES est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Monsieur Louis Charles TOUBLANC d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX et DRAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DU GRAND BUISSON - LE GRAND BUISSON - CHOLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	136.27 ha
SCOP	45 ha
Prairies temporaires	72.52 ha
Prairies permanentes	18.75 ha
Vaches laitières	100 U
Vaches allaitantes	40 U
Bovins engraissement	30 U

et sollicite une autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation non aidée à titre principal d'un associé supplémentaire :
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation à titre principal formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU GRAND BUISSON est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Monsieur David FLEURANCE d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Madame COTTENCEAU Sandrine à - Chemin de Guinefolle - NUAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59.5452 ha
SCOP	12.5 ha
Prairies temporaires	43.09 ha
Prairies permanentes	3.96 ha
Vaches allaitantes	59 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHOLET, NUAILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	18.16	18.16

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame COTTENCEAU Sandrine est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, NUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur MAUGAIS Dominique - LA GERFAUDIERE - SAINT-PIERRE-MONTLIMART qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	43.5105 ha
SCOP	13.36 ha
Prairies temporaires	28.64 ha
Prairies permanentes	1.08 ha
Vaches allaitantes	35 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	14.05	14.05

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur MAUGAIS Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DU TRIO - Les Aulnays - GESTE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 79,83 ha sur la commune de GESTE dans le cadre de sa création à partir du regroupement de l'exploitation individuelle de Monsieur Michel AUBRON de Geste et de l'EARL AUBRON de GESTE :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU TRIO est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DDT/SEA/FDPCS/2015/73

N° : 27239

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur BANCHEREAU Romain à 7 rue des Églantines – LA POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12.8112 ha sur la(es) commune(s) de JALLAIS dans le cadre de sa ré-installation à titre individuel:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	12.81	12.81	exploitation	6 000 m2 de tunnels froids

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur BANCHEREAU Romain est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC LA JOUBERDERIE - La Jouberderie - DENEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 133,96 ha sur les communes de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE dans le cadre de la transformation juridique de l'EARL LA JOUBERDERIE de DENEE pour 122,24 ha et d'un agrandissement de 11,72 ha :

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par SARL LA VOLAILLE FROGER - LA CHARPENTERIE - MELAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 42.31 ha sur la(es) commune(s) de MELAY dans le cadre de la création de cette société par Messieurs Nicolas et Jérôme FROGER dans le cadre de leur installation à titre principal :

VU l'avis favorable et conditionné aux deux installations formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que les candidats s'installent à titre principal,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL LA VOLAILLE FROGER est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Messieurs Nicolas et Jérôme FROGER d'ici le 1^{er} novembre 2015 .

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA BRUYERE à LA BRUYERE - GREZILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	215 ha
Vignes	18 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de COUTURES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	2.24	6.73

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BRUYERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC COURANT - 1 Le Carrefou - LE MESNIL-EN-VALLEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 87.7646 ha sur la(es) commune(s) du MESNIL-EN-VALLEE, MONTJEAN-SUR-LOIRE dans le cadre de la transformation juridique de l'exploitation individuelle de Monsieur Gilles COURANT et de l'installation à titre principale de son épouse Madame Chantal COURANT :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC COURANT est acceptée et conditionnée à l'installation à titre principal de Madame Chantal COURANT d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL GIRARDIERE à LA GIRARDIERE - CORZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	133.21	ha
SCOP	85.43	ha
Prairies temporaires	5.87	ha
Prairies permanentes	12.51	ha
Maïs semence	29.4	ha
Vaches laitières	30	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	12.00	12.00	d'exploitation

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GIRARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur GAUTIER Benoît - LA TARDIVIERE - CORZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	30.83 ha
Semences potagères	3 ha
Maïs semence	14 ha
Cultures sous abris	0.4 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5.66	5.66

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur GAUTIER Benoît est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur GEORGET Didier à La Barre - CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	77.35 ha
Truies naisseur	50 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4.75	4.75

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur GEORGET Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur GAGNEUX Adrien à 1, rue Des Bouches - COUTURES qui sollicite l'autorisation d'exploiter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BLAISON-GOHIER, COUTURES, GREZILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	45.51	45.51
Vigne AOC	5.64	16.93

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur GAGNEUX Adrien est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, COUTURES, GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/15

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par Monsieur COCHARD André - 4 Route de Faye - VAUCHRETIEN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 17.4469 ha sur la(es) commune(s) de MARTIGNE-BRIAND :

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur COCHARD André est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL MAUGET HENRI - Beaubuisson - BEAUPREAU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 9.5963 ha sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU:

SAU	9.5963 ha
SCOP	7.18 ha
Porcs engraissement	845 pl.

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	9.60	9.60	d'exploitation	845 porcs engraissement

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MAUGET HENRI est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Colette MAUGET d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par L'EARL LA GODELIERE - La Godelière - MOZE-SUR-LOUET qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 79.8315 ha sur la(es) commune(s) de MOZE-SUR-LOUET dans le cadre de l'installation d'un deuxième associé :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	79.83	79.83

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA GODELIBRE est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Anthony GUIDEAU d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/06/15
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC BEAUCHENE à La Coipelière - FREIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 130 ha 51 sis sur la commune de FREIGNE dans le cadre de la transformation de l'EARL du Beauchene (86,26 ha) en GAEC avec un agrandissement de 44,25 ha.:

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 28/04/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/2015/31 en date du 05/06/2015 donnant l'autorisation d'exploiter au GAEC BEAUCHENE de FREIGNE pour une surface de 86,26 ha est annulé ;

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC BEAUCHENE pour une surface de 130,51 ha est acceptée.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/06/2015

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL CAPRIMESNIL- LE GRAND MESNIL – MONTREUIL JUIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	22.9678 ha
Chèvres	250 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTREUIL JUIGNE AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, FENEU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	69,82	69,82

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/05/15 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral DDT/SEA/FDPCS/52 en date du 09 juin 2015 donnant l'autorisation d'exploiter à l'EARL CAPRIMESNIL pour une surface de 43,06 ha est annulé.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL CAPRIMESNIL pour une surface totale de 69,82 ha est acceptée.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de AVRILLE, CANTENAY-EPINARD, FENEU et MONTREUIL JUIGNE , sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19/06/15

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Économie Agricole

SIGNE

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité territoriale de Maine et Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UT DIRECCTE/Direction/2015/001

**ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim.**

Philippe ALEXANDRE, Responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

Vu la décision du 8 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 de Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité territoriale du département de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine et Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est Monsieur Fabrice PREDOUR.
Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.
Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine et Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

- 1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail,
- 2^{ème} section : Monsieur Pierre ERIAU, contrôleur du travail,
- 3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section : Monsieur Nicolas IBARZ, contrôleur du travail,
- 6^{ème} section : Madame Virginie VAISSIE, contrôleur du travail,
- 7^{ème} section : Monsieur Arnaud DETTON, inspecteur du travail,
- 8^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, inspecteur du travail.

- 9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section : Madame Virginie BILLES, inspecteur du travail,
- 13^{ème} section : Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail,
- 14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN-COTTEZ, inspecteur du travail,
- 15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, contrôleur du travail,
- 16^{ème} section : Madame Bénédicte RICHARD, contrôleur du travail.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, Place Michel Ange - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, inspecteur du travail.

- 17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail,
18^{ème} section : Madame Marie GICQUAUD, inspecteur du travail,
19^{ème} section : Monsieur Eric HUET, inspecteur du travail,
20^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail,
21^{ème} section : Madame Michèle Le MUZIC, contrôleur du travail,
22^{ème} section : Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail,
23^{ème} section : Madame Gladys BARON, inspecteur du travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1^{er} alinéa du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

1^{ère} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour la ville d'Angers selon les limites suivantes : limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Epinaud (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Epinaud (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), limite Angers/Beaucouzé.

Et l'inspecteur de la 8^{ème} section pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes, (La) Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Béhuard, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois.

- 2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
6^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

Unité de contrôle n° 2

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 13^{ème} section.

10^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour les communes de Bouchemaine, Mûrs-Erigné et les Ponts de Cé et l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les communes de Saint Gemmes sur Loire, de Soulaines sur Aubance, Saumur et ses communes associées de Bagneux et de Saint Hilaire Saint Florent.

- 11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
16^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.

Unité de contrôle n° 3

- 21^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 17^{ème} section.
22^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 20^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après,

Intérim au sein de l'unité de contrôle n°1.

L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n°2.

L'intérim de l'inspecteur de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n°2.

L'intérim de l'inspecteur de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n°2.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n°2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 13^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n°1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n°1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n°3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n°1 et n°2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n°3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n°1 ou n°2.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 5 et 6, l'intérim est assuré par :

Madame Agnès JOURDAN, directeur adjoint,
Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint,

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

N° de la section d'inspection	Inspecteur du travail	Etablissements concernés.
Section 1	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section pour la ville d'Angers selon les limites suivantes : Limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Épinard (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Épinard (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), limite Angers/Beaucouzé Et l'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes, (La)Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Béhuard, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois	Tous les établissements
Section 2	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 4	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 5	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 6	L'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 9	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 10	L'inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section pour les communes de Bouchemaine, Murs-Erigné, Les Ponts de Cé.	Tous les établissements

	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section pour les communes de Sainte Gemmes sur Loire, Soulaines sur Aubance, Saumur et ses communes associées de Bagneux et Saint Hilaire Saint Florent.	
Section 11	L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 15	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 16	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Tous les établissements
Section 21	L'inspecteur du travail de la 17 ^{ème} section	- Etablissement DUGAST V.A.G. bld des Sorinières , CHOLET - Polyclinique du Parc, 2 avenue des Sables, CHOLET

Le contrôleur du travail compétent en application de l'article 2 du présent arrêté sur la section n°22 appartenant à l'unité de contrôle n°3 assure sa mission dans les entreprises ou les établissements du territoire de la dite section quel que soient leurs effectifs.

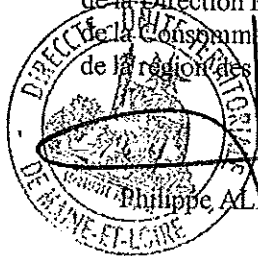
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 10 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 23 décembre 2014 à compter du 29 juin 2015.

Article 11 : Le responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 24 juin 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine et Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire



Philippe ALEXANDRE

II - AUTRES



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BIGRE, président de l'association CAVA 49, 80 rue Larevellière 49 100 ANGERS, le 19 juin 2015,

DECIDE

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 12 juillet 2013 à :

CAVA 49
80 rue Larevellière
49 100 ANGERS

SIRET 389 423 856 000 27

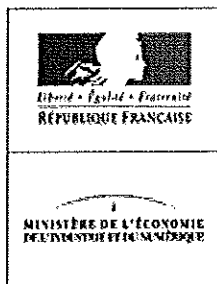
Code NAF : 9499 Z

Est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 12 juillet 2015.

Fait à ANGERS, le 22 juin 2015

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
le directeur adjoint du travail



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811199355
N° SIRET : 81119935500025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 28 mai 2015 par Monsieur Régis GUERIN en qualité de Responsable, pour l'organisme GUERIN REGIS, nom commercial «REGIS GUERIN ENTRETIEN » dont le siège social est situé 20 B rue de Bretagne 49410 ST FLORENT LE VIEIL et enregistré sous le N° SAP811199355 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

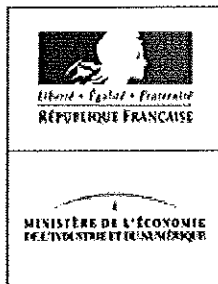
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} juin 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP504477308
N° SIRET : 50447730800028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 20 mai 2015 par Monsieur Ronald SWAAK en qualité de responsable, pour l'organisme SWAAK RONALD dont le siège social est situé 263 rue du général de gaulle 49260 MONTREUIL BELLAY et enregistré sous le N° SAP504477308 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP351715164
N° SIRET : 35171516400080

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 6 juin 2015 par Monsieur Michel-Ange EDOUARD en qualité de Gérant, pour l'organisme EDOUARD MICHEL-ANGE, nom commercial « POUSSE-POUSSE SERVICES » dont le siège social est situé LE CLOS DES VERDELINES 49610 SOULAINES SUR AUBANCE et enregistré sous le N° SAP351715164 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 juin 2015

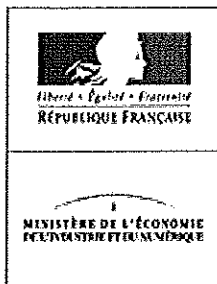
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810158212
N° SIRET : 81015821200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 4 juin 2015 par Monsieur Denis COTTENCEAU en qualité de Gérant, pour la SARL ANJOU SERVICES AUX PERSONNES, enseigne « AXEO SERVICES » dont le siège social est situé 13-15, quai Comte LAIR 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP810158212 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Garde enfants plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement /déplacement enfants plus de 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

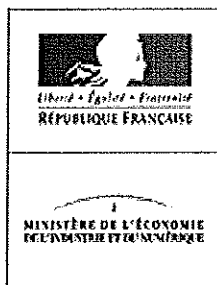
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810154328
N° SIRET : 81015432800019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 11 mai 2015 par Monsieur Sébastien Boisard en qualité de responsable, pour l'organisme Boisard Sébastien dont le siège social est situé 89 rue d'Anjou 49125 TIERCE et enregistré sous le N° SAP810154328 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 juin 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

